

VII.

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1869.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits affectés aux non-valeurs et remboursements, pour l'exercice 1868, s'élèvent à 787,200 francs.

Ceux que le Gouvernement réclame pour l'exercice 1869, comportent la même somme.

Les crédits portés au présent Budget ont pour objet les imputations suivantes :

NON-VALEURS.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, les receveurs de l'État peuvent obtenir la décharge des articles non recouvrés, en justifiant qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires.

D'autre part, les lois relatives aux contributions directes permettent d'accorder la décharge ou la réduction des cotes établies aux rôles, et la remise ou une modération de la contribution foncière quand des propriétés ont été ravagées par la grêle, les inondations, etc.

Les crédits compris au chapitre premier s'élèvent ensemble à 425,000 francs, et ont pour objet la régularisation des ordonnances émises de ces divers chefs. Pour établir le produit *net* des impôts directs, il y a lieu de déduire cette somme du montant des rôles.

REMBOURSEMENTS.

Les droits indûment perçus en matière de douane et d'accise sont remboursés aux ayants droit, au moyen d'ordonnances délivrées par le Ministre des Finances ou ses délégués en province. Ces restitutions sont accordées en cas d'erreurs de perception dûment constatées ou, s'il s'agit de droits sur les bières, lorsqu'un brassin déclaré n'a pas reçu un commencement d'exécution par suite de force majeure.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'article 65 de la loi sur la garantie autorise les essayeurs à faire couper les ouvrages d'or ou d'argent qu'ils soupçonnent être *fourrés*. — Si, après vérification, il est reconnu que ces ouvrages ne sont pas frauduleux, le propriétaire est indemnisé du dommage causé.

Les remboursements de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de successions et de timbre, s'effectuent sur ordonnances spéciales délivrées au profit des ayants droit, par les directeurs provinciaux, en suite de décisions motivées soit du Ministre, soit des directeurs eux-mêmes, ou en vertu de jugements rendus par les tribunaux.

Les remboursements sont proposés d'office par les comptables ou provoqués par les contribuables et par les fonctionnaires supérieurs chargés de la surveillance et du contrôle des opérations des receveurs.

Les non-valeurs et remboursements étant variables, le projet de Budget porte, comme les années précédentes, que les crédits ne sont pas limitatifs, afin d'éviter de devoir demander des crédits supplémentaires si les besoins du service dépassaient les prévisions.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, pour l'exercice 1869, est fixé à la somme de *sept cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs* (787,200 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS POUR 1869.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1869.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
NON-VALEURS.				
1	Non-Valeurs sur la contribution foncière	120,000	»	} 425,000 »
2	— — — personnelle	210,000	»	
5	— sur le droit de patente	64,000	»	
4	— sur les redevances des mines	5,000	»	
5	— sur le droit de débit des boissons alcooliques	25,000	»	
6	— — — des tabacs	5,000	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)				
CHAPITRE II.				
REMBOURSEMENTS.				
7	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers		} 562,200 »
8		Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie		
9	<i>Enregistrement et domaines.</i>	Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc, en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers		} 500,000 »
10		Trésor public. — Remboursements divers		
11	Déficit des divers comptables de l'État		10,000	»
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)				
TOTAL DU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS. fr.		787,200	»	787,200 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 28 février 1868.

PAR LE ROI :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DES NON-VALEURS

NUMÉRO des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE PREMIER.		
NON-VALEURS.		
1	Non-Valeurs sur la contribution foncière fr.	
2	— — — personnelle	
3	— sur le droit de patente	
4	— sur les redevances des mines	
5	— sur le droit de débit des boissons alcooliques.	
6	— — — des tabacs	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.		
CHAPITRE II.		
REMBOURSEMENTS.		
7	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i> {	Restitutions de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers .
8		Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie
9	<i>Enregistrement et domaines.</i> {	Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers
10		<i>Trésor public.</i> — Remboursements divers
11	Déficit des divers comptables de l'État	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs)		
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.		
<h1>Récapitulation.</h1>		
CHAPITRE I. Non-Valeurs fr.		
— II. Remboursements.		
TOTAUX. fr.		

ET DES REMBOURSEMENTS POUR L'EXERCICE 1869.

CRÉDIT - DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1869.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1868.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
120,000	»	120,000	120,000	»	»	
210,000	»	210,000	210,000	»	»	
64,000	»	64,000	64,000	»	»	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
25,000	»	25,000	25,000	»	»	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
425,000	»	425,000	425,000	»	»	
DIFFÉRENCE. fr.				»		
50,000	»	50,000	50,000	»	»	
1,200	»	1,200	1,200	»	»	
300,000	»	300,000	300,000	»	»	
1,000	»	1,000	1,000	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
562,200	»	562,200	562,200	»	»	
DIFFÉRENCE. fr.				»		
425,000	»	425,000	425,000	»	»	
362,200	»	362,200	362,200	»	»	
787,200	»	787,200	787,200	»	»	
DIFFÉRENCE. fr.				»		

(204)